RÈGLEMENT (CEE) N° 1262/74 DE LA COMMISSION

du 20 mai 1974

instituant une taxe compensatoire à l'importation de tomates en provenance de Bulgarie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2745/72 (2), et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,5 unité de compte à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire, pour la provenance en cause ; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance ;

considérant que le règlement (CEE) n° 749/74 de la Commission, du 29 mars 1974, fixant les prix de référence des tomates pour la campagne 1974 (3), fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 52,8 unités de compte par 100 kg net pour le mois de mai 1974 ;

considérant que le prix pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisés sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72 ; que la notion du cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 ;

considérant qu'il y a lieu de constater les cours à prendre en considération sur les marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n° 1291/70 (4), modifié par le règlement (CEE) n° 2846/72 (5), et d'affecter ces cours, le cas échéant, du coefficient fixé à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 425/74 ;

considérant que, pour les tomates importées en provenance de Bulgarie, le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,5 unité de compte à celui du prix de référence ; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour les tomates en provenance de Bulgarie ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximum au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est perçu à l'importation de tomates (sous-position 07.01 M du tarif douanier commun) en provenance de Bulgarie une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 12,9 unités de compte par 100 kg net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mai 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 147.
(3) JO n° L 86 du 30. 3. 1974, p. 71.
(4) JO n° L 144 du 2. 7. 1970, p. 10.
(5) JO n° L 299 du 31. 12. 1972, p. 1.